

13ème législature

| | | |
|--------------------------------------|--|-----------|
| Question N° : 37108 | de M. Salles Rudy (Nouveau Centre - Alpes-Maritimes) | QE |
| Ministère interrogé : | Éducation nationale | |
| Ministère attributaire : | Éducation nationale | |
| | Question publiée au JO le : 09/12/2008 page : 10604 | |
| Rubrique : | enseignement secondaire : personnel | |
| Tête d'analyse : | professeurs documentalistes | |
| Analyse : | rémunérations | |
| <u>Texte de la QUESTION :</u> | <p>M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des enseignants documentalistes. Monsieur le Président de la République a tenu à ce que tous les Français puissent, dans leurs fonctions, s'ils le souhaitent, bénéficier d'heures supplémentaires dans des conditions très attractives. Les personnels enseignants de l'éducation nationale, tous corps confondus, peuvent accéder à cette opportunité. Pourtant, une catégorie d'enseignants certifiés continue à ne pas bénéficier pas de cette faculté : il s'agit des professeurs documentalistes des lycées et collèges, recrutés par voie de CAPES, et dont la gestion de carrière est la même que celle des enseignants certifiés des autres disciplines. Ainsi, alors que leurs collègues peuvent prétendre à l'obtention d'heures supplémentaires correspondant à leur mode de recrutement et au statut afférent, les enseignants documentalistes n'y ont pas droit. Lorsqu'ils sont associés à un même projet pédagogique à l'occasion de l'accompagnement scolaire ou lors d'une intervention dans le cadre de la formation continue du personnel enseignant, ils ne sont pas rémunérés ou bien le sont à des taux très inférieurs à ceux de leurs collègues. Dans la lettre flash du ministère de l'éducation nationale (septembre 2008), " l'engagement a été pris pour les certifiés de documentation qui participent à l'accompagnement éducatif de porter dès la rentrée la rémunération à hauteur de l'heure supplémentaire effective d'enseignement ". Il faut d'ailleurs noter que cet engagement n'est pas encore entré en application. La Fédération des associations d'enseignants documentalistes préconise de porter la rémunération à hauteur de l'heure supplémentaire effective d'enseignement à l'ensemble des activités pédagogiques exercées par les enseignants documentalistes et pas seulement lorsqu'ils participent à l'accompagnement éducatif. Il le remercie donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qui vont être adoptées pour que les enseignants documentalistes soient considérés comme leurs collègues des autres disciplines et bénéficient des mêmes conditions de rétribution pour le travail réalisé dans le cadre de leurs activités d'enseignant certifié.</p> | |

**Texte de la
REPONSE :**

13ème législature

| | | |
|--|--|-----------|
| Question N° : 36587 | de M. Vergnier Michel (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Creuse) | QE |
| Ministère interrogé : | Éducation nationale | |
| Ministère attributaire : | Éducation nationale | |
| | Question publiée au JO le : 02/12/2008 page : 10343 | |
| Rubrique : | enseignement secondaire : personnel | |
| Tête d'analyse : | professeurs documentalistes | |
| Analyse : | rémunérations | |
| <u>Texte de la QUESTION :</u> | <p>M. Michel Vergnier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation budgétaire des professeurs documentalistes. Les personnels enseignants de l'éducation nationale, tous corps confondus, peuvent bénéficier des heures supplémentaires. Ils ont été recrutés à la suite d'un concours selon les principes républicains qui régissent l'accès à la fonction publique. Or une seule catégorie d'enseignants certifiés relevant de l'exemple ci-dessus est exclue de cette possibilité : il s'agit des professeurs documentalistes des lycées et collèges, recrutés par voie de CAPES et dont la gestion de carrière est la même que celle des certifiés des autres disciplines. Alors que leurs collègues peuvent prétendre à l'obtention d'heures supplémentaires correspondant à leur mode de recrutement et au statut afférent, les professeurs documentalistes n'y ont pas droit. Associés à un même projet pédagogique, à l'occasion de l'accompagnement scolaire ou lors d'une intervention dans le cadre de la formation continue du personnel enseignant, les professeurs documentalistes ne sont pas rémunérés ou, quand ils le sont, à des taux très inférieurs à ceux des autres certifiés. Dans la "lettre flash" de septembre 2008, émanant des services de son ministère, "l'engagement a été pris pour les certifiés de documentation qui participent à l'accompagnement éducatif de porter dès la rentrée la rémunération à hauteur de l'heure supplémentaire effective d'enseignement" ; force est de constater que cet engagement n'est pas à ce jour entré en application. Mais plus que de porter "à hauteur de l'HSE effective" une rémunération qui ne s'appliquerait qu'aux heures d'accompagnement éducatif, il importe de généraliser ce principe à l'ensemble des activités pédagogiques exercées par les professeurs documentalistes en dehors de leur horaire statutaire. Autrement, on le constate au quotidien sur tout le territoire, les palliatifs administratifs entraînent des disparités inacceptables d'une académie à l'autre, d'un établissement à l'autre. De plus, ces situations d'exclusion et ces expédients sont vécus par ces enseignants comme insultants en regard de leur statut et de la qualité du travail effectué. C'est pourquoi il lui demande que les professeurs documentalistes soient considérés comme leurs collègues des</p> | |

| | |
|-------------------------------------|--|
| | autres disciplines et bénéficient tout à fait normalement des mêmes conditions de rétribution pour le travail réalisé dans le cadre de leurs activités de professeur certifié. |
| <u>Texte de la REPONSE :</u> | |

S.R.C. 13 Limousin N

13ème législature

| | | |
|--------------------------------------|--|-----------|
| Question N° : 36588 | de M. Vitel Philippe (Union pour un Mouvement Populaire - Var) | QE |
| Ministère interrogé : | Éducation nationale | |
| Ministère attributaire : | Éducation nationale | |
| | Question publiée au JO le : 02/12/2008 page : 10344 | |
| Rubrique : | enseignement secondaire : personnel | |
| Tête d'analyse : | professeurs documentalistes | |
| Analyse : | rémunérations | |
| <u>Texte de la QUESTION :</u> | <p>M. Philippe Vitel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation budgétaire des professeurs documentalistes. En effet, il semble qu'une seule catégorie d'enseignants n'ait pas la possibilité de bénéficier d'heures supplémentaires : il s'agit des professeurs documentalistes des lycées et collèges, recrutés par voie de CAPES, et dont la gestion de carrière est la même que celle des certifiés des autres disciplines. Alors que leurs collègues peuvent prétendre à l'obtention d'heures supplémentaires correspondant à leur mode de recrutement et au statut afférent, les professeurs documentalistes n'y ont pas droit. Associés à un même projet pédagogique, à l'occasion de l'accompagnement scolaire ou lors d'une intervention dans le cadre de la formation continue du personnel enseignant, les professeurs documentalistes sont rémunérés, quand ils le sont, à des taux très inférieurs à ceux des autres certifiés. Or, dans la « lettre flash » du ministère de l'éducation nationale du mois de septembre 2008, « l'engagement a été pris pour les certifiés de documentation qui participent à l'accompagnement éducatif de porter dès la rentrée la rémunération à hauteur de l'heure supplémentaire effective d'enseignement » ; cet engagement n'est, à ce jour, pas entré en application. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet, afin de répondre aux préoccupations des professeurs documentalistes qui souhaitent bénéficier des mêmes conditions de rétribution pour le travail réalisé dans le cadre de leurs activités de professeur certifié.</p> | |
| <u>Texte de la REPONSE :</u> | | |

13ème législature

| | | |
|--------------------------------------|--|-----------|
| Question N° : 36589 | de Mme Vautrin Catherine (Union pour un Mouvement Populaire - Marne) | QE |
| Ministère interrogé : | Éducation nationale | |
| Ministère attributaire : | Éducation nationale | |
| | Question publiée au JO le : 02/12/2008 page : 10344 | |
| Rubrique : | enseignement secondaire : personnel | |
| Tête d'analyse : | professeurs documentalistes | |
| Analyse : | rémunérations | |
| <u>Texte de la QUESTION :</u> | Mme Catherine Vautrin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs documentalistes, qui ne peuvent bénéficier d'heures supplémentaires dans les mêmes conditions que l'ensemble des personnels enseignants de l'éducation nationale, c'est-à-dire à des taux très inférieurs à ceux des autres certifiés. Dans la « lettre Flash » de son ministère de septembre 2008, l'engagement était affirmé de porter dès la rentrée la rémunération des certifiés de documentation à hauteur de l'heure supplémentaire effective d'enseignement. Pas encore entrée en application, cette mesure est réclamée par la Fédération des enseignants documentalistes de l'éducation nationale, mais plus encore la généralisation de ce principe à l'ensemble des activités pédagogiques exercées par les professeurs documentalistes en dehors de leur horaire statutaire. Elle le remercie de bien vouloir lui préciser sa position et ses intentions relativement à cette revendication. | |
| <u>Texte de la REPONSE :</u> | | |

13ème législature

| | | |
|--------------------------------------|--|-----------|
| Question N° : 36590 | de M. Estrosi Christian (Union pour un Mouvement Populaire - Alpes-Maritimes) | QE |
| Ministère interrogé : | Éducation nationale | |
| Ministère attributaire : | Éducation nationale | |
| | Question publiée au JO le : 02/12/2008 page : 10344 | |
| Rubrique : | enseignement secondaire : personnel | |
| Tête d'analyse : | professeurs documentalistes | |
| Analyse : | rémunérations | |
| <u>Texte de la QUESTION :</u> | M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les attentes des professeurs documentalistes qui souhaitent pouvoir bénéficier d'heures supplémentaires. En effet, alors que leurs collègues peuvent prétendre à l'obtention d'heures supplémentaires correspondant à leur mode de recrutement et au statut afférent, les | |

| | |
|-------------------------------------|--|
| | professeurs documentalistes n'y ont pas le droit. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend prendre des dispositions pour permettre aux professeurs documentalistes des lycées et collèges, recrutés par voie de CAPES, de bénéficier des heures supplémentaires. |
| <u>Texte de la REPONSE :</u> | |

13ème législature

| | | |
|--------------------------------------|--|-----------|
| Question N° : 36591 | de M. Couanau René (Union pour un Mouvement Populaire - Ille-et-Vilaine) | QE |
| Ministère interrogé : | Éducation nationale | |
| Ministère attributaire : | Éducation nationale | |
| | Question publiée au JO le : 02/12/2008 page : 10344 | |
| Rubrique : | enseignement secondaire : personnel | |
| Tête d'analyse : | professeurs documentalistes | |
| Analyse : | rémunérations | |
| <u>Texte de la QUESTION :</u> | M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation particulière des professeurs documentalistes. En effet, si les personnels enseignants de l'éducation nationale, tous corps confondus, et recrutés à la suite d'un concours, selon les principes qui régissent l'accès à la fonction publique, peuvent bénéficier d'heures supplémentaires dans des conditions très attractives, les professeurs documentalistes des lycées et collèges, enseignants certifiés recrutés par voie de CAPES, n'y ont pas droit. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de mettre en place pour que les professeurs documentalistes soient considérés comme leurs collègues des autres disciplines et bénéficient tout à fait normalement des mêmes conditions de rétribution pour le travail réalisé dans le cadre de leurs activités de professeurs certifiés. | |
| <u>Texte de la REPONSE :</u> | | |

13ème législature

| | | |
|-------------------------------|--|-----------|
| Question N° : 36000 | de M. Queyranne Jean-Jack (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Rhône) | QE |
| Ministère interrogé : | Éducation nationale | |
| Ministère attributaire : | Éducation nationale | |
| | Question publiée au JO le : 25/11/2008 page : 10107 | |
| | | |

| | |
|--------------------------------------|---|
| Rubrique : | enseignement secondaire : personnel |
| Tête d'analyse : | professeurs documentalistes |
| Analyse : | rémunérations |
| <u>Texte de la QUESTION :</u> | M. Jean-Jack Queyranne appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs documentalistes des lycées et collèges par rapport à leurs collègues enseignants. En effet, les personnels enseignants de l'éducation nationale, tous corps confondus, peuvent accéder au bénéfice des heures supplémentaires. Cependant, une seule catégorie d'enseignants certifiés est exclue de ce dispositif ; il s'agit des professeurs documentalistes des lycées et des collèges, recrutés par voie de CAPES et dont la gestion de carrière est la même que celle des certifiés des autres disciplines. Associés aux projets pédagogiques, partenaires à l'occasion de l'accompagnement scolaire, associés également dans le cadre de la formation continue du personnel enseignant, ces professeurs ne sont pas rémunérés pour ces heures, alors que leur discipline est parfaitement reconnue tant sur le plan des diplômes que sur les missions qu'ils conduisent au sein de l'éducation nationale. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées à court terme afin que ce corps professoral ne soit plus sous estimé et bénéficie du même régime salarial que l'ensemble des enseignants des lycées et collèges. |

13ème législature

| | | |
|--------------------------------------|---|-----------|
| Question N° : 36001 | de M. Martin Philippe Armand (Union pour un Mouvement Populaire - Marne) | QE |
| Ministère interrogé : | Éducation nationale | |
| Ministère attributaire : | Éducation nationale | |
| | Question publiée au JO le : 25/11/2008 page : 10107 | |
| | | |
| Rubrique : | enseignement secondaire : personnel | |
| Tête d'analyse : | professeurs documentalistes | |
| Analyse : | rémunérations | |
| <u>Texte de la QUESTION :</u> | M. Philippe Armand Martin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation budgétaire des professeurs documentalistes. M. le Président de la République a tenu à ce que tous les Français puissent, dans leurs fonctions, s'ils le souhaitent, bénéficier d'heures supplémentaires dans des conditions très attractives. Les personnels enseignants de l'éducation nationale, tous corps confondus, peuvent accéder à cette opportunité. Or une seule catégorie d'enseignants est exclue de cette possibilité : il s'agit des professeurs documentalistes des lycées et collèges, recrutés par voie de CAPES, et dont la gestion de carrière est la même que celle des certifiés des autres disciplines. Alors que leurs collègues peuvent prétendre à l'obtention d'heures supplémentaires correspondant à leur mode de recrutement et au statut afférent, les | |

| | |
|--|--|
| | <p>professeurs documentalistes n'y ont pas droit. Associés à un même projet pédagogique, à l'occasion de l'accompagnement scolaire ou lors d'une intervention dans le cadre de la formation continue du personnel enseignant, les professeurs documentalistes ne sont pas rémunérés ou, quand ils le sont, à des taux très inférieurs à ceux des autres certifiés. Certes, devant une telle aberration et en signe de reconnaissance pour la qualité du travail réalisé par ces personnels, certains chefs d'établissements ont adopté, un temps, des solutions de « contournement » (avec, par exemple, l'attribution d'heures péri-éducatives). Dans la « lettre flash » du ministère de l'éducation nationale (septembre 2008), « l'engagement a été pris pour les certifiés de documentation qui participent à l'accompagnement éducatif de porter dès la rentrée la rémunération à hauteur de l'heure supplémentaire effective d'enseignement » ; cet engagement n'est, à ce jour, pas entré en application. Mais plus que de porter « à la hauteur de l'HSE effective » une rémunération qui ne s'appliquerait qu'aux heures d'accompagnement éducatif, il importe de généraliser ce principe à l'ensemble des activités pédagogiques exercées par les professeurs documentalistes en dehors de leur horaire statutaire. Autrement, on le constate au quotidien, les palliatifs administratifs entraînent des disparités inacceptables d'une académie à l'autre, d'un établissement à l'autre. De plus, ces situations d'exclusion et ces expédients sont vécus par ces enseignants comme insultants, en regard de leur statut et de la qualité du travail effectué. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les mesures envisagées qui permettraient aux professeurs documentalistes d'être considérés comme leurs collègues et de bénéficier des mêmes conditions de rétribution pour le travail réalisé dans le cadre de leurs activités de professeur certifié.</p> |
|--|--|

13ème législature

| | | |
|--------------------------------------|--|-----------|
| Question N° : 36002 | de M. Rodet Alain (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Haute-Vienne) | QE |
| Ministère interrogé : | Éducation nationale | |
| Ministère attributaire : | Éducation nationale | |
| | Question publiée au JO le : 25/11/2008 page : 10107 | |
| Rubrique : | enseignement secondaire : personnel | |
| Tête d'analyse : | professeurs documentalistes | |
| Analyse : | rémunérations | |
| <u>Texte de la QUESTION :</u> | M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de rémunération d'heures supplémentaires aux professeurs documentalistes. En effet, alors que ceux-ci ont été recrutés au même niveau que leurs collègues enseignants d'autres disciplines, dont ils partagent par ailleurs le même déroulement de carrière, les modalités de paiement d'heures supplémentaires diffèrent considérablement en ce qui | |

| | |
|-------------------------------------|---|
| | <p>les concerne. Ainsi, tous les personnels enseignants de l'éducation nationale peuvent désormais effectuer des heures supplémentaires rémunérées. Pourtant, les documentalistes qui participent à des activités d'accompagnement pédagogique ou de formation continue en dehors de leurs horaires statutaires ne peuvent prétendre qu'à une rémunération très inférieure à celle des autres certifiés. Malgré l'annonce faite par le Gouvernement d'une régularisation de cette situation à la rentrée scolaire 2008, cette injustice subsiste toujours et est ressentie par les intéressés comme une remise en question de la qualité et de l'utilité de leur travail. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre à ces enseignants de bénéficier des mêmes conditions de rétribution que leurs collègues.</p> |
| <u>Texte de la REPONSE :</u> | |

13ème législature

| | | |
|--------------------------------------|--|-----------|
| Question N° : 36003 | de M. Rogemont Marcel (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Ile-et-Vilaine) | QE |
| Ministère interrogé : | Éducation nationale | |
| Ministère attributaire : | Éducation nationale | |
| | Question publiée au JO le : 25/11/2008 page : 10107 | |
| Rubrique : | enseignement secondaire : personnel | |
| Tête d'analyse : | professeurs documentalistes | |
| Analyse : | rémunérations | |
| <u>Texte de la QUESTION :</u> | <p>M. Marcel Rogemont attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs documentalistes. Au delà de l'appréciation qu'on peut porter sur le principe même de la généralisation des heures supplémentaires, dans un souci élémentaire de justice, il convient de vouloir une juste application de la loi. Actuellement, les professeurs documentalistes n'y ont pas droit. Il lui demande dans quelle mesure il compte intervenir pour permettre l'égalité de traitement entre tous les enseignants certifiés y compris celle des documentalistes des lycées et collèges recrutés par voie de CAPES.</p> | |
| <u>Texte de la REPONSE :</u> | | |

13ème législature

| | | |
|-------------------------------|--|-----------|
| Question N° : 35550 | de M. Lenoir Jean-Claude (Union pour un Mouvement Populaire - Orne) | QE |
| Ministère interrogé : | Éducation nationale | |

| | |
|--------------------------------------|---|
| Ministère attributaire : | Éducation nationale |
| | Question publiée au JO le : 18/11/2008 page : 9886 |
| Rubrique : | enseignement secondaire : personnel |
| Tête d'analyse : | documentalistes |
| Analyse : | rémunérations |
| <u>Texte de la QUESTION :</u> | M. Jean-Claude Lenoir attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs documentalistes des lycées et collèges au regard des heures supplémentaires. Les personnels enseignants de l'éducation nationale, tous corps confondus, peuvent accéder à cette opportunité. Les professeurs documentalistes des lycées et collèges constituent la seule catégorie d'enseignants certifiés à en être exclus, bien qu'ils soient recrutés par voie de CAPES et que leur gestion de carrière soit, quant au reste, identique à celle de leurs collègues certifiés des autres disciplines. Il apparaît que les palliatifs administratifs mis en place par les chefs d'établissement pour contourner cette injustice entraînent des disparités importantes d'un établissement à l'autre. C'est la raison pour laquelle il y aurait lieu de faire en sorte que les professeurs documentalistes des lycées et collèges bénéficient des mêmes avantages que l'ensemble des professeurs certifiés pour la rémunération des heures supplémentaires qu'ils effectuent dans l'exercice de leurs activités pédagogiques. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures en ce sens. |
| <u>Texte de la REPONSE :</u> | |

13ème législature

| | | |
|--------------------------------------|---|-----------|
| Question N° : 34282 | de M. Terrot Michel (Union pour un Mouvement Populaire - Rhône) | QE |
| Ministère interrogé : | Éducation nationale | |
| Ministère attributaire : | Éducation nationale | |
| | Question publiée au JO le : 04/11/2008 page : 9460 | |
| Rubrique : | enseignement secondaire : personnel | |
| Tête d'analyse : | professeurs documentalistes | |
| Analyse : | rémunérations | |
| <u>Texte de la QUESTION :</u> | M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation budgétaire des professeurs documentalistes. M. le Président de la République a tenu à ce que tous les Français puissent, dans leurs fonctions, s'ils le souhaitent, bénéficier d'heures supplémentaires dans des conditions très attractives. Les personnels enseignants de l'éducation | |

| | |
|-----------------|---|
| | <p>nationale, tous corps confondus, peuvent accéder à cette opportunité. Or une seule catégorie d'enseignants est exclue de cette possibilité : il s'agit des professeurs documentalistes des lycées et collèges, recrutés par voie de CAPES, et dont la gestion de carrière est la même que celle des certifiés des autres disciplines. Alors que leurs collègues peuvent prétendre à l'obtention d'heures supplémentaires correspondant à leur mode de recrutement et au statut afférent, les professeurs documentalistes n'y ont pas droit. Associés à un même projet pédagogique, à l'occasion de l'accompagnement scolaire ou lors d'une intervention dans le cadre de la formation continue du personnel enseignant, les professeurs documentalistes ne sont pas rémunérés ou, quand ils le sont, à des taux très inférieurs à ceux des autres certifiés. Certes, devant une telle aberration et en signe de reconnaissance pour la qualité du travail réalisé par ces personnels, certains chefs d'établissements ont adopté, un temps, des solutions de « contournement » (avec par exemple l'attribution d'heures péri-éducatives). Dans la « lettre flash » du ministère de l'éducation nationale (septembre 2008), « l'engagement a été pris pour les certifiés de documentation qui participent à l'accompagnement éducatif de porter dès la rentrée la rémunération à hauteur de l'heure supplémentaire effective d'enseignement » ; cet engagement n'est, à ce jour, pas entré en application. Mais plus que de porter « à la hauteur de l'HSE effective » une rémunération qui ne s'appliquerait qu'aux heures d'accompagnement éducatif, il importe de généraliser ce principe à l'ensemble des activités pédagogiques exercées par les professeurs documentalistes en dehors de leur horaire statutaire. Autrement, on le constate au quotidien, les palliatifs administratifs entraînent des disparités inacceptables d'une académie à l'autre, d'un établissement à l'autre. De plus, ces situations d'exclusion et ces expédients sont vécus par ces enseignants comme insultants, en regard de leur statut et de la qualité du travail effectué. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les mesures envisagées qui permettraient aux professeurs documentalistes d'être considérés comme leurs collègues et de bénéficier des mêmes conditions de rétribution pour le travail réalisé dans le cadre de leurs activités de professeur certifié.</p> |
| <u>T</u> | |

13ème législature

| | | |
|-------------------------------|--|-----------|
| Question N° : 33056 | de M. Bocquet Alain (Gauche démocrate et républicaine - Nord) | QE |
| Ministère interrogé : | Éducation nationale | |
| Ministère attributaire : | Éducation nationale | |
| | Question publiée au JO le : 21/10/2008 page : 8938 | |
| Rubrique : | enseignement | |
| Tête d'analyse : | politique de l'éducation | |
| Analyse : | accompagnement éducatif. rémunérations. taux | |

| | |
|--------------------------------------|--|
| <u>Texte de la QUESTION :</u> | M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème toujours pas réglé, du taux de rémunération des heures assurées dans le cadre de l'accompagnement éducatif par les conseillers pédagogiques d'éducation et les enseignants documentalistes. Il semble en effet que les professionnels concernés soient encore en attente de la publication des textes réglementaires alignant ce taux sur celui des enseignants. Il lui demande sous quel délai cet engagement du ministère de l'éducation nationale sera tenu. |
| <u>Texte de la REPONSE :</u> | |